

Arrêt

**n° 191 005 du 29 août 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'origine zerma et être né le [...] 1991 à Koira Tagui (Niamey). Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique. Vous avez fait deux ans d'école.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

En 1999, au décès de votre mère, votre père vous abandonne. Votre soeur, votre frère et vous vous installez alors chez votre tante maternelle. En 2009, vous commencez à travailler au marché de Niamey pour Fadel [S.]. Vous y vendez des habits.

Environ 9 à 10 mois plus tard, votre tante donne votre soeur en mariage à un homme âgé résidant en Guinée. Ceci provoque des tensions et vous quittez le domicile de votre tante. Vous expliquez votre situation à Fadel qui accepte de vous héberger.

Deux à trois ans après votre installation, alors que vous prenez le repas, Fadel commence des attouchements. Vous pensez d'abord à une blague et comprenez ensuite qu'il agit avec sérieux. Vous le repoussez d'abord mais ensuite, vous avez des relations sexuelles régulières avec lui et ce, jusqu'à votre départ du pays en 2015.

Un matin, durant l'année 2015, vous êtes surpris nus et entrelacés avec Fadel par la jeune femme travaillant pour lui, Hadisa, fille de l'imam de la mosquée locale. En vous voyant, elle court vers l'extérieur. Vous revêtez un drap et la rattrapez. Ramenée au domicile, Fadel lui propose de l'argent contre son silence sur ce qu'elle vient de voir. Elle accepte. Durant les 2 à 3 mois qui suivent, Hadisa revient à 2 ou 3 reprises pour demander de l'argent. A un moment, Fadel lui explique qu'il ne la payera plus, d'autant plus qu'elle a arrêté de travailler pour lui. Elle accepte.

Trois jours après la discussion avec Hadisa, Fadel reçoit un appel téléphonique d'un ami indiquant qu'il faut faire attention et ne plus passer la nuit à la maison car les gens disent que lui et vous avez commis un acte contraire à la religion. Fadel contacte alors son ami Mohamed pour qu'il vous héberge. En votre absence, le domicile de Fadel est encerclé par le voisinage armé de couteaux et de bâtons en vue de vous tabasser. Il contacte également son ami policier, Salim, pour vous aider dans les démarches administratives pour quitter le pays. Muni d'un passeport et d'un visa, vous quittez le Niger. Vous arrivez en Belgique le 29 octobre 2015 et y introduisez une demande d'asile le 4 novembre de la même année.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à la relation que vous entreteniez avec Fadel telle que vous la décrivez.

Ainsi, vous dites avoir travaillé pour Fadel à partir de 2009, mais aussi avoir été hébergé à son domicile à partir de 2009 et encore avoir été contraint d'entretenir des relations sexuelles avec lui à partir de 2012 environ. Vous déclarez donc une situation de promiscuité qui a duré de 2009 à votre départ du pays en 2015. Cependant, votre méconnaissance de nombreux éléments au sujet de Fadel décrédibilisent vos propos. Ainsi, vous dites qu'il est marocain mais ne pouvez pas être plus précis sur son origine. Vous ignorez encore depuis quand il est au Niger et les raisons pour lesquelles il s'y trouve. Vous ne savez pas non plus s'il a fait des études. Vous ignorez encore quelles activités il a en dehors de son travail (audition CGRA, p. 11-12). De plus, le Commissariat général constate des contradictions dans vos propos à son sujet. Quand il vous est posé la question, au début de l'audition, de savoir s'il est marié et a des enfants, vous dites : « non, il n'en a pas » (audition CGRA, p. 3). Ensuite, interrogé sur vos connaissances concernant sa famille, vous dites qu'il a une femme et des enfants (audition CGRA, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez en disant que sa famille n'est pas à Niamey (idem). Votre méconnaissance d'éléments les plus élémentaires concernant la personne dont vous auriez été proche durant 6 ans et vos propos contradictoires à son sujet ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de vos déclarations.

Aussi, lorsque vous êtes interrogé sur le début des relations intimes avec Fadel deux à trois ans après votre emménagement chez lui, vous expliquez qu'alors que vous étiez en train de manger, il a commencé à faire des attouchements, que vous avez pris ça comme une blague et que, après avoir constaté qu'il était sérieux, vous l'avez d'abord repoussé avant d'accepter ses avances, ne vous sentant pas la possibilité de les refuser (audition CGRA, p. 7). Quand il vous est demandé davantage de précisions sur ce que vous avez pensé de cette situation, vous dites que la première chose qui vous est venue à l'esprit est de savoir où vous alliez dormir et si vous auriez encore votre argent si vous refusiez (idem). A nouveau questionné sur vos réflexions, plus particulièrement par rapport à la religion musulmane, vous expliquez que vous n'aviez pas d'autre alternative, que vous ne pouvez pas changer de religion, que c'est entre vous deux et que personne ne le sait (audition CGRA, p. 8). Encore, quand il

vous est demandé si vous parliez de votre relation avec Fadel, vous dites que vous parliez uniquement des choses qui se sont passées au lit (audition CGRA, p. 9). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous posiez aucune question sur la nature même des relations intimes que vous aviez avec une personne de même sexe, surtout s'agissant de votre première relation sexuelle (audition CGRA, p. 7 ; 10). En outre, cela est d'autant moins crédible si l'on considère vos propres déclarations selon lesquelles vous deviez vous assurer que personne ne vous voit, laissant supposer un climat hostile à ce type de relation (audition CGRA, p. 9). Ces éléments empêchent d'accorder du crédit à la relation que vous prétendez avoir entretenue avec Fadel.

Deuxièmement, les propos que vous avez tenus au sujet des événements à l'origine de votre fuite n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez.

Les propos que vous avez tenus concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez été surpris avec Fadel manquent de crédibilité. Ainsi, vous expliquez avoir toujours entretenu les relations sexuelles dans la chambre de Fadel mais, que ce jour-là, d'une part, vous n'étiez pas dans le lieu habituel et d'autre part, vous aviez oublié de fermer une des deux portes de la chambre. Outre le caractère vague, imprécis et confus de vos déclarations à cet égard, le Commissariat général considère que cette insouciance de votre part n'est pas crédible (audition CGRA, p. 8). En effet, le fait qu'alors que, de manière exceptionnelle, vous vous couchez dans une autre pièce qu'à votre habitude et que vous oubliez de fermer la porte à clé n'est pas crédible. Ainsi, votre attitude imprudente entre en contradiction avec vos propos selon lesquels votre religion considère les rapports entre personnes de même sexe comme étant contre nature et que vous deviez rester discrets sur les relations sexuelles que vous aviez avec Fadel. Ceci empêche de croire que les faits invoqués soient la réalité de votre vécu.

Egalement, vous mentionnez que Fadel a donné de l'argent à Hadisa pour qu'elle ne dise rien de ce qu'elle a vu. Vous dites qu'ensuite, elle est venue à 2-3 reprises demander de l'argent car elle a quatre enfants (audition CGRA, p. 6). Vous expliquez ensuite qu'elle a continué à demander de l'argent puis que sa demande est devenue incessante (audition CGRA, p. 9). Vous indiquez encore que Fadel a dit à Hadisa de venir tous les jours et qu'il lui donnerait de l'argent (idem). Puis, vous mentionnez que ce n'est pas elle qui demandait l'argent, que c'est Fadel qui la payait pour qu'elle garde le silence (ibidem). D'une part, vous dites qu'elle demandait de l'argent, d'autre part, que Fadel le lui proposait. D'une part, vous dites qu'elle est venue à 2-3 reprises, d'autre part, que ses demandes étaient incessantes. Vos propos sont à ce point inconsistants et contradictoires que le Commissariat général ne peut pas croire en leur réalité.

Toujours à ce sujet, vous mentionnez qu'il s'écoule deux à trois mois entre le moment où Hadisa vous découvre enchevêtrés et nus et le moment où Fadel dit à Hadisa qu'il ne lui donnera plus d'argent. A nouveau, au sujet de cette situation, vous ne parvenez pas à expliquer de manière claire vos réflexions et discussions avec Fadel (audition CGRA, p. 9). Or, il est raisonnable de penser que dans pareille situation, à savoir le fait d'avoir été surpris par un tiers nu avec une personne de même sexe, de surcroît quand le tiers est la fille de l'imam local, vous vous seriez concerté avec Fadel ou, tout du moins, cela aurait suscité des questionnements dans votre chef.

Aussi, vous expliquez le soutien dans votre fuite de deux amis de Fadel, Mohamed et Salim. Vous dites que ces deux hommes ne connaissaient pas la nature de votre relation avec Fadel. Interrogé sur leur réaction quand ils apprennent ce qui s'est passé, à savoir qu'Hadisa vous a découvert nus entretenant une relation intime, vous dites laconiquement : « Mohamed c'est son ami, ils ont causé entre eux, quel que soit ce qu'il en a pensé ils en ont parlé entre eux. Quant à Salim, ça ne le regarde pas, il est surtout pris par son travail, il est policier » (audition CGRA, p. 11). Quand davantage de précisions vous sont demandées à cinq reprises, vous vous contentez de répéter que Salim a considéré que ça ne le regardait pas et que vous ne savez pas ce que Fadel et Mohamed disent sur vous (idem). Pourtant, le Commissariat général note que vous avez été hébergé par Mohamed. Il relève encore que vous avez encore des contacts avec Salim depuis que vous êtes en Belgique (audition CGRA, p. 5-6). Le Commissariat général considère dès lors qu'il est peu probable que le sujet des événements ou de la nature de votre relation avec Fadel n'ait suscité aucune discussion ou réflexion. Cela achève de convaincre le Commissariat général que les faits avérés ne se sont pas produits.

Troisièmement, à considérer vos déclarations comme crédibles -quod non- en l'espèce, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas vous installer ailleurs dans le pays.

Ainsi, il convient de mettre en exergue le caractère local des problèmes que vous décrivez. Vous dites en effet être menacé par l'imam de la mosquée locale et votre voisinage (audition CGRA, p.6). Interrogé sur le risque pour vous de vous établir dans une autre partie du pays, vous dites que ce sont les mêmes individus qui sont partout et que vous n'avez nulle part où aller. Vous mentionnez encore la présence du groupe Boko Haram dans certains endroits. Vous ajoutez que tout le monde se rencontre à Niamey (audition CGRA, p. 13). Vos propos ne permettent pas de déterminer qu'il existerait une crainte relative aux événements allégués ailleurs au Niger.

Vous expliquez en outre le caractère inédit de cette relation avec une personne de même sexe, mentionnant à plusieurs reprises que vous n'êtes pas homosexuel (audition CGRA, p. 7 ;13). Dès lors, rien ne peut laisser croire que vous ne pourriez résider ailleurs au Niger sans y rencontrer de problèmes.

Enfin, quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, l'extrait d'acte de naissance à votre nom ne peut apporter que certaines informations au sujet de votre identité, éléments n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.

En ce qui concerne les deux photos, l'une de Fadel et vous, l'autre de Salim en tenue de militaire, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le Commissariat général est en effet dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises. Partant, ces photos ne peuvent attester vos déclarations.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Niger - Situation sécuritaire, 23 mai 2016), que la situation prévalant actuellement au Niger ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour le Niger.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision querellée, afférent à l'alternative de protection interne. Il observe en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu une relation homosexuelle dans son pays d'origine et y aurait rencontré des problèmes en raison de cette relation.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.5.2. En ce qui concerne la contradiction relative à la situation familiale de Fadel, le Conseil estime complètement farfelue la justification avancée en termes de requête selon laquelle le requérant « *pensait que l'officier de protection lui demandait des informations sur sa situation familiale au Niger* ». Il ne peut davantage se satisfaire des informations complémentaires communiquées tardivement *in tempore suspecto* ou des explications factuelles peu convaincantes exposées pour tenter de justifier l'indigence des dépositions du requérant, afférentes à Fadel : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Il estime également que les incohérences apparaissant dans le récit du requérant ne peuvent nullement s'expliquer par « *le contexte familial dans lequel a grandi le requérant (et qui a forcément eu des conséquences sur sa vie d'adulte), le fait qu'il est analphabète* » ou les allégations selon lesquelles « *il ne peut compter sur personne en cas de retour au Niger et [...] il a été victime de relations sexuelles forcées durant près de six années* ». Pour le surplus, la partie requérante tente de justifier ces contradictions par des explications factuelles peu pertinentes ou se borne à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE